



## Donation dernier vivant et complément de droit légaux

-----  
Par Chris31

Bonjour,

Notre père (veuf de notre mère) était propriétaire en propre d'une maison. Il avait fait une donation au dernier vivant à sa seconde épouse. Lors du décès de notre père, celle ci avait choisi l'option "totalité en usufruit".

Notre belle-mère est décédée et le notaire pense que ses enfants ( issus d'un premier lit) ont droit à un complément de droits légaux alors qu'au décès de notre père il nous avait indiqué le contraire...

Qu'en est-il réellement ?

Je vous remercie pour vos réponses

Cordialement

-----  
Par ESP

Bonjour

Vous étiez nus-proprétaire, elle usufruitière à 100%.

Son décès provoque le rassemblement de l'usufruit avec la nus-proprété, mais ses propres enfant héritent de ce qu'elle possédait par ailleurs.

Ce "complément" pourrait PEUT-ETRE se justifier si elle avait choisi 25% en pleine propriété et 75% en usufruit... et qu'elle n'aurait pas pu être servie à hauteur de ces 25%...

Je vous conseille de faire examiner votre dossier par un avocat

-----  
Par Chris31

Ainsi, contrairement à ce que dit le notaire, les héritiers de ma belle mère ne peuvent donc pas ouvrir une action en complément de part (le complément du ¼ légal en pleine propriété) ?

Merci beaucoup pour votre aide

Cordialement

-----  
Par ESP

Il faut impérativement lui demander ce qui doit être complété.

Si ce sont les fameux 25% cela veut dire que n'a pas choisi l'usufruit total.